PACS OUAGE RIAGE

QUELLE UNION CHOISIR ?



LE PACS EXPLIQUÉ

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) est un contrat par lequel deux personnes, de même sexe ou de sexe différent, organisent leur vie commune. Les partenaires s'engagent à une vie commune impliquant une aide matérielle et une assistance réciproques.

Toute personne peut conclure un PACS, à l'exclusion des mineurs (même émancipés), et des personnes déjà engagées dans les liens du mariage ou d'un autre PACS.

De même, le PACS ne peut pas être conclu en ligne directe entre ascendants et descendants (parents et enfants) ou alliés (beaux-parents et beaux-enfants) et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus (frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS QUI LIENT LES PARTENAIRES DE PACS ?

- Une vie commune.
- Une aide matérielle et une assistance réciproques. L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf si dans leur convention de PACS, ils en décident autrement.
- Une solidarité des dettes contractées pour les besoins de la vie courante : paiement du loyer, de la nourriture..., sauf pour :
- les dépenses manifestement excessives,
- les achats à crédit,
- les emprunts, hormis les sommes modestes eu égard au train de vie du ménage.

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le PACS.



Il existe deux types de contrats de PACS : la séparation des biens et l'indivision.

LE RÉGIME LÉGAL DE SÉPARATION : UN RÉGIME SIMPLE

BIENS PROPRES À CHAQUE PARTENAIRE

- Les biens que chaque partenaire détenait avant la conclusion du PACS.
- Les biens reçus par donation ou succession.
- Les biens à caractère personnel, comme des souvenirs de famille.
- Les biens que chaque partenaire acquiert seul pendant le
- Les gains (loyers, pensions de retraite...) et salaires.

BIENS INDIVIS

- Les biens acquis ensemble pendant le PACS par les partenaires.
- Les biens acquis pendant le PACS pour lesquels aucun des deux partenaires ne peut prouver qu'il les a acquis seul, sont présumés appartenir pour moitié à chacun.

2 LE RÉGIME DE L'INDIVISION : UN RÉGIME QUE L'ON PEUT CHOISIR DANS LA CONVENTION DE PACS



Il s'agit d'une philosophie de mise en commun : tous les biens achetés au cours du PACS sont la propriété commune des partenaires. Cela est vrai quelle que soit la différence de revenus.

BIENS PROPRES À CHAQUE PARTENAIRE

- Les biens détenus avant l'enregistrement du PACS ou reçus par succession et donation.
- Les biens à caractère personnel : vêtements, instruments de travail...
- Les biens créés au cours du PACS : fonds de commerce, clientèle, brevets...
- Les sommes perçues par les partenaires pendant le PACS (salaires, pensions de retraite, revenus de biens personnels) et non utilisées pour acquérir un autre bien.
- Les biens acquis par un partenaire avec des fonds détenus avant l'enregistrement du PACS ou avec des fonds reçus par donation ou succession ayant fait l'objet d'une déclaration de réemploi dans l'acte d'acquisition.
- En l'absence d'une telle déclaration, les biens seront réputés indivis mais celui qui a investi ses fonds propres dispose d'une créance envers son partenaire.
- Les portions de biens acquises à titre de licitation (achat de parts indivises) de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision.

BIENS INDIVIS

■ Les biens achetés ensemble par les partenaires ou séparément depuis l'enregistrement du PACS : ils appartiennent aux deux partenaires à parts égales (on dit qu'ils sont indivis par moitié), sans possibilité d'en apporter la preuve contraire.





Les partenaires de PACS doivent obligatoirement établir une convention préalablement à toute démarche, dont le but est d'organiser leur vie commune. La convention doit être en langue française et signée par les partenaires. Elle peut être établie par acte sous seing privé ou par acte notarié.

Elle contient le régime que les partenaires souhaitent adopter : s'ils n'indiquent rien, c'est le régime de la séparation des biens qui s'applique.

Les partenaires se doivent une aide matérielle et une assistance réciproques dont ils peuvent fixer le montant dans leur convention, à défaut elle sera proportionnelle à leurs revenus.

Ils doivent fixer leur résidence d'un commun accord et en faire déclaration dans la convention de PACS.



Le PACS sous seing privé à la mairie et le PACS notarié

LE PACS SOUS SEING PRIVÉ À LA MAIRIE



Bon à savoir : une personne de nationalité étrangère peut-elle se pacser en France ? Oui, un étranger peut se pacser soit avec un Français soit avec une personne étrangère. La convention de PACS est rédigée par les partenaires eux-mêmes.

FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR LA MAIRIE

Depuis le 1er novembre 2017, la déclaration est faite devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les partenaires fixent leur résidence commune.

Le PACS prend effet entre les partenaires à la date de son enregistrement par l'officier d'état civil. Ce dernier procédera également aux modifications ou à la dissolution si nécessaire, ainsi qu'aux formalités de publicité.

2□ If PACS NOTARIÉ

Après avoir interrogé ses clients sur leurs souhaits, le notaire rédige une convention de PACS qui préservera les intérêts des deux partenaires et assurera une équité entre eux.

Il s'occupe ensuite de toutes les formalités nécessaires à l'efficacité du contrat (enregistrement, publicité sur les registres d'état civil...). Les partenaires n'ont ainsi pas à se rendre devant l'officier d'état civil. Le PACS prend effet entre les partenaires au jour où le notaire en fait mention sur un registre détenu à l'étude. Le notaire qui a établi le PACS procède également à l'enregistrement de ses modifications ou de sa dissolution pour cause de séparation, mariage ou décès, ainsi qu'aux formalités de publicité.



À ne pas oublier: Les partenaires de PACS ne sont pas héritiers l'un de l'autre. S'ils souhaitent se laisser des biens à leur décès, ils doivent obligatoirement faire chacun un testament en ce sens.

> RÉMUNÉRATION DE L'OFFICE NOTARIAL



- Nommé par le Garde des Sceaux, le notaire est un officier public. La puissance publique lui délègue le pouvoir de conférer l'authenticité aux actes qu'il établit, par sa signature et l'application du sceau de l'État.
- Le notaire rédige un acte sur mesure, gage de sécurité juridique du couple.
- L'ensemble des formalités sont réalisées par le notaire, gage de tranquillité pour les partenaires qui n'ont rien à faire.
- Le notaire assure la conservation de la convention de PACS, gage de sérénité pour les partenaires qui n'ont plus à redouter sa perte.

QUEL EST LE COÛT DU PACS NOTARIÉ ? (*)

(*) Hors honoraires de conseils particuliers préalablement convenus avec son notaire.

FORMALITÉS

23,08€ HT hors le coût des copies, soit environ 9% du montant total.

RÉMUNÉRATION DE L'OFFICE NOTARIAL **84,51€ HT,** soit 33,2% du montant total.

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TVA Environ 169€, soit 57,8% du montant total.

DROITS D'ENREGISTREMENT

57,8%

FORMALITÉS

9%

33,2%



Dans le cadre du mariage, quel que soit le régime matrimonial (ensemble des règles relatives à la propriété et la gestion des biens des époux), qu'il existe ou non un contrat, tous les époux ont un certain nombre de droits et d'obligations identiques.

LES DROITS ET OBLIGATIONS NÉS DU MARIAGE ET S'APPLIQUANT À TOUS LES ÉPOUX

- L'assistance et le devoir de secours : les époux doivent s'aider mutuellement lorsqu'ils sont dans le besoin.
- La contribution aux charges du mariage: les époux prennent à deux les décisions concernant leur foyer et chacun est tenu de contribuer aux dépenses pour l'entretien de la famille et l'éducation des enfants (par exemple: paiement des lovers) en fonction de ses facultés.
- L'obligation au paiement de toutes les dettes concernant l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants (sauf si elles sont excessives eu égard au train de vie du ménage ou à l'utilité ou non de l'opération).
- La solidarité fiscale : les époux rédigent ensemble une déclaration de revenus et sont tenus solidairement au paiement de l'impôt.

- La protection du logement familial :
- le droit au bail de l'habitation des deux époux est réputé leur appartenir à l'un et à l'autre. Il ne peut donc être résilié que d'un commun accord.
- Lorsque le logement appartient en pleine propriété à un seul époux ou aux deux époux, aucun d'eux ne peut en disposer librement (le louer, le vendre) sans l'accord de l'autre.
- Cette protection concerne également les meubles garnissant le logement.

- La libre utilisation des gains et salaires, après que chaque époux se soit acquitté de sa contribution aux charges du ménage.
- La gestion des biens communs seul ou à deux ; pour les actes les plus importants (donation, vente...), les époux doivent prendre leurs décisions obligatoirement à deux



Il existe différents régimes matrimoniaux :

Le régime légal de la communauté d'acquêts

La séparation de biens

La participation aux acquêts

La société d'acquêts

La communauté universelle

LE RÉGIME LÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS

Si deux personnes se marient sans contrat de mariage, elles sont automatiquement soumises au régime légal de la communauté d'acquêts.

Cette communauté se compose de deux masses de biens :

BIENS PROPRES À CHAQUE ÉPOUX

■ Les biens que chaque époux avait avant son mariage, ceux qu'il reçoit par donation ou succession et ceux qu'il acquiert grâce à des biens propres.

BIENS COMMUNS AUX ÉPOUX

Les biens que les époux acquièrent durant leur union.



À noter: Il est possible, par contrat de mariage, d'aménager les règles de la communauté.





Bon à savoir : les conjoints peuvent décider d'aménager leur régime matrimonial grâce à un contrat qui doit être établi par un notaire avant le mariage en fonction de leurs besoins.

2□

LA SÉPARATION DE BIENS

À QUI APPARTIENNENT LES BIENS?

Tous les biens acquis par un époux seul avant ou pendant le mariage lui appartiennent.

Cependant, il est possible pour les époux d'acheter des biens ensemble (on parle alors d'indivision) dans des proportions correspondant à leurs financements respectifs.

COMMENT SONT GÉRÉS LES BIENS?

Chacun des époux administre, jouit et dispose librement de ses biens personnels. Ils gèrent leurs biens indivis à deux.

3.

LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

COMMENT FONCTIONNE CE RÉGIME?

La séparation pendant le mariage : les époux agissent comme s'ils étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Ils conservent aussi bien la jouissance, que l'administration ou la disposition de leurs biens.

Les créanciers de l'un ne peuvent saisir les biens de l'autre sauf en ce qui concerne les dettes relatives à l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Le partage de l'enrichissement à la dissolution du régime : chacun des

ET LE PASSIF, QUI EN EST RESPONSABLE?

Il n'y a en principe aucun passif commun. L'époux qui a contracté une dette en est le seul redevable.

Cependant, concernant les dettes fiscales et les dettes contractées pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, chaque époux en est redevable en totalité même si elles ont été contractées par un seul époux. On parle alors de solidarité.

À QUI S'ADRESSE CE RÉGIME?

Il est particulièrement utile en cas de remariage dont sont issus des enfants ou dans le cas où l'un des époux exerce une activité professionnelle présentant des risques économiques, afin de préserver le patrimoine du conjoint.

époux participe pour moitié à l'enrichissement de l'autre : c'est la créance de participation.

En revanche, si l'un des patrimoines s'est appauvri, l'époux concerné supporte seul cet appauvrissement.

POUR OUI?

Pour les couples qui souhaitent bénéficier des règles de la séparation des biens pendant leur mariage, mais rétablir l'équilibre entre leurs patrimoines au moment du partage. Pour les professions libérales.

4.

LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

Elle permet d'adjoindre une partie de communauté à la séparation des biens, dont le contenu est librement défini par les époux.

POUR QUI?

Des couples qui souhaitent maintenir leur indépendance financière après leur mariage tout en bénéficiant des règles protectrices de la communauté pour certains biens.

5.

LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE

Elle consiste en la mise en commun de tout l'actif et tout le passif de chaque époux.

DE QUOI SE COMPOSE L'ACTIF?

De tous les biens meubles (l'argent, les comptes titres...) et immeubles (maison, terrain...) que les époux possèdent au jour du mariage et ceux qu'ils acquerront au cours du mariage à titre onéreux (exemple : vente) et à titre gratuit (donation, succession).

N'entrent pas dans cette communauté, les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne (action en réparation de dommage corporel ou moral, et aussi vêtements, bijoux...), sauf si les époux décident de les y intégrer.

ET LES DETTES?

La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures, quelles que soient leur nature et leur origine.

INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE AU DÉCÈS D'UN ÉPOUX ?

En ajoutant une clause d'attribution au dernier vivant, au décès du premier époux, tout ou partie du patrimoine commun revient au conjoint survivant.

Cette clause d'attribution explique l'intérêt porté à l'adoption de ce régime notamment par les couples d'un certain âge, qui n'ont pas eu d'enfant (héritier réservataire) ou n'ont que des enfants communs.



Les époux peuvent modifier leur régime matrimonial sans aucune condition de délai entre le précédent et le nouveau régime adopté, sauf réserve qu'ils soient tous les 2 d'accord.

Les enfants majeurs sont informés de la modification envisagée par lettre recommandée avec avis de réception et les créanciers par la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales. Ils ont la possibilité de s'opposer au changement. Dans ce cas, l'homologation du juge est nécessaire Ces formalités sont effectuées par le notaire rédacteur du contrat.

En présence d'enfant mineur, le notaire peut saisir le juge aux affaires familiales s'îl estime que la modification du régime matrimonial « compromet manifestement et substantiellement les intérêts du mineur ou est de nature à porter un préjudice grave à celui-ci.





SE MARIER, LES FORMALITÉS

Les époux doivent se rapprocher de la mairie où l'un d'eux, ou où l'un de leurs parents, a son domicile ou sa résidence établie depuis au moins un mois à la date de la publication prévue par la loi, afin de signifier leur intention de se marier. Ils doivent y déposer les documents requis et effectuer toutes les formalités nécessaires à la célébration du mariage.

La mairie procède à la publication des bans: elle permet de porter à la connaissance des tiers le projet de mariage des époux. Les bans sont affichés à la porte de la mairie où aura lieu le mariage, ainsi qu'à celle des mairies où l'un ou l'autre des époux à son domicile, et ce pendant 10 jours.

(

Bon à savoir

Pour un mariage conclu à l'étranger : le mariage de deux français ou d'un français et d'un étranger est en principe célébré à l'ambassade ou au consulat. Toutefois, il est nécessaire de se renseigner auprès de ces autorités, pour savoir si elles sont bien habilitées à célébrer le mariage dans le pays concerné. Si un contrat de mariage est conclu, les époux doivent fournir une attestation délivrée par le notaire rédacteur à l'officier d'état civil.

SE MARIER, LE CONTRAT DE MARIAGE

Il peut être très utile aux futurs époux de faire établir un contrat de mariage. soit pour aménager le régime légal, soit pour adopter un autre régime (voir pages 8, 9 et 10), notamment s'ils sont de nationalités différentes, s'ils résident ou envisagent de résider dans un pays

différent de celui de leur nationalité ou, plus simplement, parce que leur régime actuel ne répond plus à l'évolution de leur vie de couple.

Bon à savoir : L'établissement d'un contrat de mariage nécessite d'avoir recours à un notaire avant le mariage (voir les différents contrats de mariage possibles pages 9 et 10).



- Officier public et ministériel, le notaire qui rédige un contrat de mariage conjugue en toute circonstance l'intérêt de ses clients et le respect de la loi.
- Le notaire rédige un acte sur mesure, gage de sécurité juridique et de sérénité du couple, son contenu est garanti par le notaire.
- Le contrat de mariage bénéficie d'une date certaine et d'une force probante qui lui confèrent un caractère incontestable.





	MARIAGE	PACS	UNION LIBRE
OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	Devoir légal de secours et assistance. Contribution aux charges du mariage à proportion des facultés respectives des époux. Solidarité des dettes ménagères et des dettes contractées pour l'éducation des enfants.	Aide matérielle et assistance réciproques dont les modalités sont fixées par la loi ou peuvent être aménagées par convention. Solidarité des dettes contractées pour les besoins de la vie courante.	Aucune obligation. Chacun est libre de sa participation aux charges de la vie commune et responsable de ses propres dettes.
PROPRIETÉ DES BIENS	Selon le régime matrimonial. (voir pages 8, 9 et 10)	Chacun est propriétaire de ce qu'il acquiert. Possibilité d'opter pour le régime de l'indivision dans la convention : les biens appartiennent par moitié à chacun des partenaires. Chacun est propriétaire de ce qu'il achète : - seul - en indivision (dans les proportions indiquées dans l'acte d'achat).	Chacun est propriétaire de ce qu'il achète : - seul - en indivision (dans les proportions indiquées dans l'acte d'achat).
BAUX D'HABITATION	Les époux sont cotitulaires du bail même	Les partenaires sont cotitulaires du bail même	En cas d'abandon du domicile ou de décès

D'HABITATION si un seul l'a signé. En cas de décès ou d'abandon du domicile, le bail est transféré à celui qui reste sans condition de durée du mariage.

si un seul l'a signé. En cas d'abandon du domicile ou de décès du titulaire du bail, le bail est transféré de plein droit à l'autre partenaire sans condition de durée du PACS.

du titulaire du bail, son concubin notoire a droit au maintien dans les lieux, si les concubins vivaient ensemble depuis au moins un an.

	MARIAGE	PACS	UNION LIBRE
IMPÔT SUR LE REVENU	Imposition commune dès le mariage. Solidarité des époux pour le paiement.	Imposition commune dès la conclusion du PACS. Solidarité des partenaires pour le paiement.	Imposition séparée. Pas de solidarité.
IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE	Imposition commune.	Imposition commune.	Imposition commune si le concubinage est notoire.
RUPTURE	Divorce prononcé judiciairement ou enregistré par un notaire (pour un divorce par consentement mutuel).	Rupture d'un commun accord (déclaration conjointe en mairie ou chez le notaire rédacteur du PACS) ou unilatérale (information du partenaire par huissier et copie à la mairie ou au notaire ayant reçu l'acte initial).	Rupture d'un commun accord ou unilatérale. Aucune déclaration à effectuer.
PROTECTION SOCIALE	Un époux sans couverture sociale propre bénéficie de celle de son conjoint. Il bénéficie du capital décès sous conditions.	Un partenaire sans couverture sociale propre bénéficie de celle de son partenaire. Il bénéficie du capital décès sous conditions.	Un concubin, à la charge totale de l'autre, bénéficie de sa couverture sociale pour les remboursements de frais médicaux uniquement.
			Pas de capital décès.
RETRAITE	Pension de réversion.	Pas de pension de réversion.	Pas de pension de réversion.
SUCCESSION	Le conjoint survivant est automatiquement héritier. Les droits légaux du conjoint survivant varient en fonction de la situation familiale. Amélioration possible par une donation ou un testament. Exonération des droits de succession.	Le partenaire de PACS n'est pas héritier et n'a pas de droit dans la succession, sauf en présence d'un testament en sa faveur. Exonération des droits de succession.	Le concubin n'est pas héritier et n'a pas de droit dans la succession du concubin défunt, sauf en présence d'un testament en sa faveur. Taxation à 60%.



CONFÉRENCES D'INFORMATION gratuites

Des conférences d'information sur le mariage et le PACS, animées par un notaire, sont organisées régulièrement par la Chambre des Notaires de Paris (en présentiel ou en ligne).

(12, avenue Victoria - Place du Châtelet - Paris 1er)

Pour connaître toutes les dates et vous inscrire en ligne :

www.notairesdugrandparis.fr

www.paris.fr www.paris.notaires.fr





